



**MONTUSSAN**

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 juin 2014

---

L'an deux mille quatorze et le vingt juin, à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur DUPIC Frédéric, Maire.

**Date de la convocation** : 10 juin 2014

**Nombre de membres** : En exercice : 23 – Présents : 15 – Absents : 8 – Votants : 15

**Etaient présents** :

Mesdames FONTENEAU Sylvie, JEAN-THEODORE Corinne, CHANSARD Nathalie, ROBERT Maryse, BOULDE Fleur, CHAZELLE Pascale, LAURENT María Concepción (n'est pas comptée dans les participants à l'élection), MILLARD Catherine, RIESCO Barbara ;

Messieurs DUPIC Frédéric, HONTARREDE David, RICHER Claude, MARTIN José, CHIRON Patrice BERNARD Jean-Luc

**Etaient absents** :

Mesdames FRANCKE Nicole ;

Messieurs MARTIN Isidro, LABROUQUERE Marc, SEURIN Alban, MARTY Jean-Luc, ARNATHAU Claude, PERRUC François, VIGOUREUX Christophe.

**Procurations** :

Monsieur MARTIN Isidro donne procuration à Monsieur HONTARREDE David.

Madame ROBERT Maryse a été nommée secrétaire de séance.

---

## **1. Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux**

---

M. Frédéric DUPIC, Maire a ouvert la séance.

Mme **Maryse ROBERT** a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Messieurs **José MARTIN, Claude RICHER, Jean-Luc BERNARD, Nathalie CHANSARD.**

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal,

soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire **7** délégués (ou délégués supplémentaires) et **4** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'**1** liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### **Résultats de l'élection**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) .....	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.....	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	15

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants

<b>INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE</b> (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus</b>	<b>Nombre de suppléants obtenus</b>
DUPIC	15	7	4

<b>Nom et prénom de l' élu (e)</b>	<b>Liste sur laquelle il ou elle figurait</b>	<b>Mandat de l' élu(e) 1</b>
Monsieur DUPIC Frédéric	Liste <b>DUPIC</b>	délégué
Madame FONTENEAU Sylvie	Liste <b>DUPIC</b>	délégué
Monsieur CHIRON Patrice	Liste <b>DUPIC</b>	délégué
Madame CHANSARD Nathalie	Liste <b>DUPIC</b>	délégué
Monsieur BERNARD Jean-Luc	Liste <b>DUPIC</b>	délégué
Madame JEAN-THEODORE Corinne	Liste <b>DUPIC</b>	délégué
Monsieur MARTIN José	Liste <b>DUPIC</b>	délégué
Madame ROBERT Maryse	Liste <b>DUPIC</b>	suppléant
Monsieur MARTIN Isidro	Liste <b>DUPIC</b>	suppléant
Madame BOULDE Fleur	Liste <b>DUPIC</b>	suppléant
Monsieur SEURIN Alban	Liste <b>DUPIC</b>	suppléant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h45

Le Maire,

Frédéric DUPIC